



Numéro du répertoire 2019 /
Date du prononcé 06 novembre 2019
Numéro du rôle 2018/AB/281
Décision dont appel 15/13528/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - OSSOM sécurité sociale d'outre-mer
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

Madame B O, domiciliée à _____,
partie appelante,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (Direction générale de la sécurité sociale d'outre-mer et du maribel social), anciennement l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS), plus anciennement l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM), dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta 11,
partie intimée,
représentée par Maître GLORIEUX Mikaël et Maître VANDEBOTERMET Magda, avocats à 1000 BRUXELLES,

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 5 juin 2019. Monsieur Henri FUNCK, substitut général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier a été établi afin de déterminer la date à laquelle le dépôt de cet avis au greffe

interviendrait et la date jusqu'à laquelle les parties pouvaient déposer au greffe leurs conclusions pour répliquer à cet avis. Les débats furent clos.

L'avis du ministère public a été reçu au greffe le 3 juillet 2019. L'ONSS y a répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 20 février 2018 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, division, 10^{ème} chambre, R.G. 15/13528/A et 15/13661/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel de Madame O B , reçue le 21 mars 2018 au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs dossiers de pièces ;
- l'avis écrit de Monsieur Henri FUNCK, substitut général ;
- les répliques de l'ONSS.

4. Le jugement attaqué n'a apparemment pas été notifié. L'appel formé par Madame O B a été accompli dans le respect des formes prévues. Il est recevable.

L'appel de Madame O B et ses demandes

5. A titre principal, Madame O B demande de :

- a. dire pour droit que l'arrêté royal du 15 décembre 1970 et son barème sont inconstitutionnels et/ou illégaux en tant qu'ils appliquent le coefficient réducteur fondé sur la différence d'âge entre les époux et édictent une différence de traitement fondée sur cette différence d'âge ;
- b. écarter cet arrêté royal ou, à tout le moins, les dispositions de cet arrêté royal et de son barème contraires aux dispositions constitutionnelles et internationales applicables ;
- c. dire pour droit qu'elle a droit à une pension de survie égale à 60 % de la pension de retraite de feu son époux, soit 1.320,13 €, par mois (montant de base) sans avoir égard à la différence d'âge ayant existé entre eux ;
- d. condamner l'ORPSS à :
 - établir les décomptes d'arriérés de pension de survie dans les 15 jours à dater du prononcé, depuis le 1^{er} août 2015,
 - payer ces arriérés majorés des intérêts de retard depuis les différentes dates d'exigibilité,
 - dire pour droit qu'il y a lieu de capitaliser les intérêts dus à la date du dépôt de « ses précédentes conclusions »,
 - lui payer le montant correct de la pension de survie sans application du coefficient fondé sur l'âge.

6. A titre subsidiaire, Madame O B demande de :

a. condamner l'ORPSS à payer la différence entre le montant de la rente mensuelle de survie lui revenant sur la base du montant de 813,99 € (payé depuis le 1^{er} août 2015 et éventuellement indexé depuis cette date) et le montant de la rente mensuelle de survie de 799,31 € (effectivement payée depuis le 1^{er} août 2015 et éventuellement indexée depuis cette date) ;

b. condamner l'ORPSS à :

- établir les décomptes d'arriérés de pension de survie dans les 15 jours à dater du prononcé, depuis le 1^{er} août 2015,
- payer ces arriérés majorés des intérêts de retard depuis les différentes dates d'exigibilité,
- dire pour droit qu'il y a lieu de capitaliser les intérêts dus à la date du dépôt de « ses précédentes conclusions »,
- lui payer le montant correct de la pension de survie sans application du coefficient fondé sur l'âge ;

7. En tout état de cause, Madame O B demande de :

a. condamner l'ORPSS à produire et à lui communiquer un décompte détaillé des sommes lui revenant, dans les 15 jours de la notification de l'arrêt à intervenir ;

b. condamner l'ORPSS aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à ce jour à 262,37 € (première instance) et 349,80 € (appel).

Les faits et les antécédents

8. Monsieur J B (né le 1941) se marie le 2 mai 1975 avec Madame O B (née le 1953).

9. Monsieur J B participe, comme coopérant belge, à l'assurance instituée par la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, du 1^{er} septembre 1961 au 30 juin 1962 et du 1^{er} janvier 1965 au 30 septembre 1991.

10. A partir du 1^{er} mai 2000, Monsieur J B bénéficie de sa pension de retraite d'outre-mer, à l'âge de (plus de) 58 ans, selon un brevet de pension délivré le 19 avril 2000. Son épouse est alors âgée de (plus de) 47 ans.

11. Par une lettre du 18 août 2006, l'ORPSS informe Monsieur J B des changements qui interviennent dans la législation à partir du 1^{er} janvier 2007.

Dans le système qui prévaut jusqu'à cette date, l'âge normal de la pension était fixé à 55 ans pour les femmes, quelle que soit la durée de participation au régime ; pour les hommes, il dépendait de la durée de cette participation, allant de 65 ans pour moins de deux ans de participation, à 55 ans pour une participation d'au moins 20 ans.

Cependant, il était possible de reporter la prise de cours de la pension sans limite d'âge. La nouvelle législation prévoit que la rente est désormais calculée, tant pour les femmes que

pour les hommes, à un âge pivot de 65 ans, sans condition d'années de participation. Cette rente est due au plus tôt à 65 ans, avec une possibilité d'anticipation de cinq ans, moyennant l'application d'un barème spécifique.

Par sa lettre du 18 août 2016, l'ORPSS souligne qu'à partir du 1^{er} janvier 2007, « la différence d'âge entre les époux continuera à jouer un rôle dans le calcul de la pension de survie, sauf si la personne décédée et son conjoint ont tous deux atteint l'âge de 65 ans au moment du décès ».

12. Le 5 juillet 2015, Monsieur J B décède à l'âge de près de 74 ans.

Sa pension de retraite indexée brute de base s'élève alors à la somme mensuelle de 2.200,21 €.

13. Le 29 juillet 2015, suite au décès de son époux, Madame O B , alors âgée de 62 ans, introduit une demande de pension de survie auprès de l'ORPSS.

14. Par une lettre du 30 septembre 2015, l'ORPSS notifie à Madame O B un brevet de pension de survie dont le montant mensuel brut s'élève à 799,31 € à partir du 5 juillet 2015.

15. Par un courriel du 5 octobre 2015, le conseil de Madame O B demande à l'ORPSS de lui communiquer le détail du calcul aboutissant au montant de la rente ainsi que le fondement légal de la distinction faite selon la différence d'âge entre les époux. Il l'invite à payer, dans les plus brefs délais, la rente des mois d'août, septembre et octobre 2015.

16. L'ORPSS met en paiement les arriérés de la rente de survie.

Par une lettre du 10 décembre 2015, l'ORPSS confirme au conseil de Madame O B que la quotité de pension de retraite attribuée à cette dernière est de 60 % mais qu'un coefficient de différence d'âge est appliqué lorsque l'épouse n'a pas atteint l'âge de 65 ans, au moment du décès du conjoint.

La rente de 799,31 € se calcule comme suit : $2.200,21 \text{ €} \times 60 \% \times 0,605472$.

L'ORPSS précise que ce taux de différence d'âge est calculé sur la base du barème 7 de l'annexe III de l'arrêté royal du 15 décembre 1970 fixant les tarifs et barèmes à appliquer par le Fonds des pensions de l'OSSOM, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2006 (paru au Moniteur belge du 9 mars 2007).

Il détaille le calcul de ce coefficient applicable au cas d'espèce.

Le calcul prend en considération l'âge précis (année, mois et jours) de feu Monsieur J B et de Madame O B , à la date de prise de cours de la retraite de Monsieur J B , le 1^{er} mai 2000.

17. Par ses requêtes adressées par la voie recommandée les 16 et 21 décembre 2015, Madame O B saisit le tribunal du travail francophone de Bruxelles d'un recours contre la décision prise le 30 septembre par l'ORPSS.

Devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, Madame O B formule la même demande que celle dont elle saisira la cour (voir ci-dessus).

Par son jugement rendu le 20 février 2018, après avoir joint les causes introduites par les deux requêtes adressées, le tribunal déclare la demande de Madame O B recevable, mais non fondée. Il condamne l'ONSS aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure.

18. Par sa requête d'appel reçue le 21 mars 2018 au greffe de la cour, Madame O B interjette appel du jugement rendu le 20 février 2018. Elle réitère la même demande que celle formulée devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

L'examen de la contestation par la cour

19. Madame O B conteste le taux de la rente de survie qui lui a été appliquée par l'ORPSS en vertu de la décision administrative entreprise. Devant la cour, elle se limite à opposer deux moyens pour soutenir sa contestation. C'est à ces moyens que la cour doit répondre en vertu de l'article 780, 3° du Code judiciaire.

Le premier moyen : l'illégalité de l'arrêté royal du 15 décembre 1970

20. Madame O B estime que l'arrêté royal du 15 décembre 1970 fixant les tarifs et barèmes à appliquer par le Fonds des pensions de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, dans sa version initialement publiée ou d'origine, est illégal, faute d'avoir été soumis, pour avis préalable, à la section de législation du Conseil d'Etat.

Comme l'arrêté royal du 28 décembre 2006, qui a modifié et complété l'arrêté royal du 15 décembre 1970, « repose et s'enchaîne sur le dit arrêté royal du 15 décembre 1970 » (voir les conclusions de Madame O B , page 5), cet arrêté royal du 28 décembre 2006 devrait lui aussi être considéré comme illégal.

21. La rente de survie litigieuse a été allouée à Madame O B en vertu de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer dans son état en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007.

La loi du 17 juillet 1963 a été modifiée suite à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 29 novembre 2000¹ par la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (I).

Suite à la loi du 20 juillet 2006, l'article 21 de la loi du 17 juillet 1963 dispose :

« § 1^{er}. Le conjoint survivant de l'assuré bénéficie d'une rente viagère, pourvu que le mariage ait été contracté avant l'entrée en jouissance de la rente prévue à l'article 20.

Si le conjoint survivant a le même âge que l'assuré et si celui-ci est entré en jouissance de sa rente de retraite, le montant de la rente de survie est fixé à 60 p.c. de ladite rente de retraite.

Si le conjoint survivant a le même âge que l'assuré, et si celui-ci est décédé avant l'entrée en jouissance de sa rente de retraite, le montant de la rente de survie est fixé aux quotités ci-après de la rente théorique calculée conformément à l'article 22.

(...)

§ 3. Lorsqu'il y a une différence d'âge entre l'assuré et le conjoint survivant et que l'un des deux n'a pas atteint l'âge de 65 ans, le taux de la rente est modifié conformément à un barème approuvé par le Roi ».

La condition de ne pas atteindre l'âge de 65 ans a été ajoutée par l'article 217, 4^e de la loi du 20 juillet 2006 qui a remplacé le paragraphe 3 de l'article 21.

22. L'arrêté royal du 28 décembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 1970 fixant les tarifs et barèmes à appliquer par le Fonds des pensions de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer ajoute dans l'arrêté royal du 15 décembre 1970 une « annexe III » reprenant un « Barème 7 (assurés du sexe masculin) » déterminant les « Coefficients applicables pour la détermination de la rente de survie au profit de la conjointe survivante en cas de différence d'âge entre les époux, le décès de l'assuré survenant après l'entrée en jouissance de la rente de retraite. La différence d'âge est calculée à la date d'entrée en jouissance de la rente de retraite ». Un barème 8 est prévu pour les assurés de sexe féminin dans la même hypothèse.

Le barème 7 de cette « annexe III » a fondé le calcul correcteur de la rente de survie servie à Madame O B par l'ORPSS selon la décision administrative entreprise.

Avant l'arrêté royal du 28 décembre 2006, l'arrêté royal du 15 décembre 1970 ne disposait pas d'une « annexe III ».

23. L'arrêté royal du 28 décembre 2006 a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat comme le révèle son préambule. Il respecte ainsi l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

¹ C.A. n° 121/2000 du 29 novembre 2000.

Dans son avis donné le 14 décembre 2006, le Conseil d'État relève que :

- les modifications instaurent de nouveaux barèmes et tarifs applicables dès le 1^{er} janvier 2007 pour le calcul des rentes de retraite et de survie prévues dans le régime de sécurité sociale d'outre-mer ;
- les modifications en projet (dont ces nouveaux barèmes) trouvent leur fondement juridique, notamment, dans l'article 21, § 3 de la loi du 17 juillet 1963.

24. Le taux de la rente de survie de Madame O B est dès lors exclusivement régi par l'arrêté royal du 28 décembre 2006. C'est le barème approuvé par le Roi dont question à l'article 21, § 3 de la loi du 17 juillet 1963.

Il importe peu que l'arrêté royal du 15 décembre 1970 dans sa version initiale n'ait pas été lui-même soumis à la section de législation du Conseil d'Etat. L'arrêté royal du 28 décembre 2006 n'est pas « dérivé » de l'arrêté royal du 15 décembre 1970. L'arrêté royal du 28 décembre 2006 ne sert pas de fondement au barème appliqué à Madame O B . Il n'est pas l'exécution de l'arrêté royal du 15 décembre 1970.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter le barème 7 de l'annexe III introduit dans l'arrêté royal du 15 décembre 1970 par l'arrêté royal du 20 juillet 2006 et qui détermine le coefficient correcteur applicable à la rente de survie servie à Madame O B . Le Roi n'a pas violé l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en édictant ce barème par l'arrêté royal du 20 juillet 2006.

25. Si le barème 7 de l'annexe III introduit par l'arrêté royal du 20 juillet 2006 devait être écarté, le calcul du taux de la rente ne pourrait par ailleurs être réalisé, ce calcul ne relevant d'aucune autre disposition légale et la cour ne pouvant en principe se substituer au Roi pour établir un nouveau barème.

Le second moyen : l'erreur dans le calcul du taux de la rente

26. Les parties s'opposent sur la manière d'établir le coefficient de modification du taux de la rente de survie.

27. Le calcul prévu par le barème 7 porte sur la différence d'âge « à la date d'entrée en jouissance de la rente de retraite ».

28. Madame O B soutient qu'il faudrait prendre en compte, non l'âge exact de feu monsieur J B et de Madame O B , mais leur âge arrondi à l'année, en prenant l'arrondi le plus favorable.

29. La cour rejoint le premier juge.

Calculer une différence à une date donnée implique de recourir à la méthode décrite par l'ORPSS en tenant compte des âges exacts et en appliquant une interpolation linéaire à un jour près, sauf si l'arrêté royal en disposait autrement, ce qui n'est pas le cas.

Une différence d'âge ne peut être confondue avec « l'âge le plus voisin de l'âge exact au 1^{er} janvier de l'exercice » ou encore avec « l'âge entier atteint dans le courant de l'exercice », termes utilisés dans certains tarifs.

La contrariété des dispositions de l'arrêté royal et de son barème aux dispositions constitutionnelles et internationales.

30. Si devant le premier juge, Madame O B soulevait divers moyens pour soutenir cette contrariété ou celle de l'article 21, § 3 de la loi du 17 juillet 1963 aux mêmes dispositions constitutionnelles et internationales, elle ne développe plus ces moyens en degré d'appel sauf son premier moyen auquel la cour a répondu ci-dessus.

Le premier juge a en effet examiné avec pertinence, en y répondant par de judicieux motifs (voir notamment les pages 25 à 29 de son jugement), les moyens que soulevaient Madame O B à cet égard, notamment s'agissant des traitements différents selon les catégories de conjoints survivants. Les développements fouillés qui ont conduit le premier juge à ne pas retenir un traitement discriminatoire, en se fondant entre autres sur l'enseignement de l'arrêt du 24 novembre 2009 de la cour du travail de Liège², conduisent manifestement à adopter sa conclusion, à savoir l'absence de contrariété du barème appliqué à Madame O B aux « dispositions constitutionnelles et internationales ».

En finale de cet arrêt,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de Madame O B recevable, mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions, ce dernier ayant déjà condamné l'ONSS aux dépens de première instance liquidés par Madame O B ;

Condamne l'ONSS aux dépens de l'instance d'appel encourus par Madame O B , liquidés à la somme de 349,80 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20 € étant la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne, et délaisse à l'ONSS ses propres dépens.

² C. trav. Liège, 2^{ème} ch., 24 novembre 2009, RG n° 36044/09.

Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, premier président,
S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

S. DEMARREE,

B. MARISCAL,

A. DE CLERCK,

M. DALLEMAGNE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 novembre 2019, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, premier président,
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

M. DALLEMAGNE